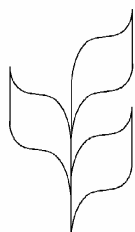




CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/4/2/Add.1
21 décembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade, 23-27 janvier 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**EXAMEN APPROFONDI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL
SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VII/16 C, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information soumise dans les rapports nationaux et sur d'autres informations pertinentes. Le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/2 fait le point sur les renseignements transmis dans les rapports nationaux en ce qui a trait au programme de travail.

2. La Conférence des Parties a résolu, dans la décision VII/31 consacrée à son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010, de procéder à un examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion, en mars 2006. En vue de préparer cet examen et de présenter des recommandations à la Conférence des Parties, le Groupe de travail pourrait évaluer les résultats obtenus par rapport au mandat qui lui avait été confié au paragraphe 1 de la décision IV/9 et se pencher à nouveau sur le programme de travail figurant à l'annexe de la décision V/16 et, en particulier, sur la mise en œuvre des tâches prioritaires que renferme ce dernier.

3. Soucieux d'aider le Groupe de travail dans sa tâche, le Secrétaire exécutif a préparé le présent document. La deuxième partie se rapporte à l'examen approfondi, aux tâches accomplies à ce jour et aux orientations possibles. La partie III fait le point sur la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail, la suivante sur les travaux qui ont été menés afin d'exécuter les autres tâches du

* UNEP/CBD/WG8J/4/1.

/...

programme de travail. Dans ces deux parties, le libellé de chaque tâche est suivi d'informations relatives à la mise en œuvre. Enfin, la partie V renferme des projets de recommandations que le Groupe de travail pourrait soumettre à l'attention de la Conférence des Parties en vue de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail. L'annexe I reprend certains paragraphes pertinents de la décision IV/9 exposant le mandat du Groupe de travail.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES : TÂCHES ACCOMPLIES À CE JOUR ET ORIENTATIONS POSSIBLES

Résultats obtenus par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

4. La Conférence des Parties a résolu, dans la décision VII/31 consacrée à son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010, de procéder à un examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion. Cette décision est l'occasion de revoir le mandat du Groupe de travail créé par la décision IV/9, ainsi que les résultats obtenus par ce dernier, et de réexaminer et réviser au vu de ce mandat le programme de travail, tel qui a été établi dans l'annexe de la décision V/16.

5. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) s'est réuni à quatre reprises depuis sa création, une fois avant chaque réunion de la Conférence des Parties. De brillants résultats ont été atteints depuis sa première réunion, en mars 2000. Le Groupe de travail a mis de l'avant les questions relatives aux communautés autochtones et locales dans l'ensemble des activités de la Convention. Il a élaboré avec succès le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, puis a ensuite surveillé sa mise en œuvre. Enfin, il a fait avancer les tâches prioritaires du programme de travail, notamment en favorisant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, en établissant des directives pour les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux (Lignes directrices facultatives Akwé: Kon), en préparant le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles qui regroupe des informations détaillées provenant de chaque région et en précisant les mécanismes qui, à l'échelle nationale et locale, sont susceptibles de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles. Le Groupe de travail examine actuellement les éléments de systèmes *sui generis* destinés à protéger les connaissances traditionnelles, ainsi que les éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui pourrait concourir notablement à la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. En bref, le Groupe de travail a veillé à ce que les connaissances traditionnelles reçoivent toute l'attention et tout l'intérêt voulus dans les travaux de la Convention.

6. En contrepartie, la majorité des activités destinées à promouvoir les connaissances traditionnelles au sein de la Convention ont été concentrées dans les mains du Groupe de travail, du fait même de l'existence de ce dernier. Cela a pu, de manière fortuite, réduire l'importance accordée à ces questions par les autres organes subsidiaires. Même si l'on s'est attaché à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention consacrées aux programmes visant les aires protégées, l'utilisation durable ou l'accès et le partage des avantages, il n'est pas certain que la question des connaissances traditionnelles ait reçu toute l'attention qu'elle mérite au titre d'autres programmes de travail importants pour ces communautés.

7. On pourrait envisager, dans le souci d'éviter cet inconvénient, d'inclure la mise en œuvre de l'alinéa c) de l'article 10 ^{1/}, consacré à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, dans le mandat du Groupe de travail et dans le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les activités de mise en œuvre de cet alinéa pourraient comprendre l'élaboration d'indicateurs particuliers de l'utilisation durable pour les communautés autochtones et locales. Sachant que l'article 10 c) fait partie des questions multisectorielles, on pourrait également s'intéresser à la mise en œuvre d'autres dispositions pertinentes, et en particulier des paragraphes 17.2 et 18.4, ainsi qu'à l'ensemble des domaines thématiques. En outre, le Groupe de travail sur l'article 8 j) pourrait fournir des avis aux autres organes subsidiaires concernant l'importance des connaissances traditionnelles. Cette nouvelle orientation risquerait cependant d'alourdir exagérément la charge qui incombe au Groupe de travail. La meilleure solution serait peut-être de renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux des autres organes subsidiaires.

8. Le rapport intérimaire sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les domaines thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/4/3) renferme une analyse des résultats obtenus jusqu'à présent. L'examen approfondi du programme de travail pourrait être l'occasion d'envisager des moyens de parvenir de manière plus complète et plus efficace à cette intégration.

9. Un autre moyen, plus radical, d'assurer la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8 j) dans l'ensemble des domaines thématiques consisterait à voir dans le Groupe de travail un laboratoire d'idées sur les communautés autochtones et locales et une source d'expertise au service des autres domaines de la Convention. Le Groupe de travail lui-même deviendrait ainsi un puissant mécanisme d'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les domaines thématiques de la Convention.

Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

10. La participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention est un principe fondamental du programme de travail sur l'article 8 j). Elle s'est notablement accrue au fil du temps et pourrait encore s'améliorer grâce à des mécanismes tels que le Centre d'échange (portail d'information sur les connaissances traditionnelles) et à la création prochaine du mécanisme de financement volontaire. Toutefois, la participation des communautés locales est restée limitée pour diverses raisons, dont le manque d'infrastructure au sein de ces communautés. En vue d'accomplir son mandat et de mettre en œuvre le programme de travail sur l'article 8 j), le Groupe de travail pourrait envisager de prendre des mesures en direction des communautés locales, de manière à ce que ces dernières soient davantage associées aux processus de la Convention. Cet aspect est analysé plus à fond dans les documents portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/5 et 6.

III. MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES PRIORITAIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

11. Au paragraphe 2 de la décision V/16 adoptée à sa cinquième réunion, en mai 2000, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre le programme de travail en accordant la priorité aux activités 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11, ainsi qu'aux activités 7 et 12 qui seront entreprises une fois que les activités 5, 9 et 11 auront été menées à bien. Les paragraphes qui suivent exposent les progrès accomplis relativement à la mise en œuvre de ces tâches prioritaires depuis l'adoption du programme de travail.

TÂCHES ENTRANT DANS LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

^{1/} Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique
Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

État d'avancement : Conformément à la tâche 1 du programme de travail, la Conférence des Parties a instamment prié, au paragraphe 23 de sa décision VI/10, les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux – local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique.

Plusieurs mécanismes ont été mis en place dans le but de rediriger le pouvoir décisionnel vers le niveau local. Ils s'attachent à étendre les moyens de participer pleinement à la prise de décisions et à la gestion de la diversité biologique et à faciliter le recours aux lois nationales et internationales afin de protéger les connaissances traditionnelles. Des exemples en sont donnés dans les rapports nationaux, qui montrent que des travaux de recherche, des activités de renforcement des capacités et des mesures de délégation du pouvoir décisionnel sont en cours dans les pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Chine, Équateur, Estonie, Finlande, Lesotho, Maroc, Namibie, Norvège, Pologne, Sénégal, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Zimbabwe. De plus amples détails sur l'application du paragraphe 23 de la décision VI/10 figurent dans les paragraphes 13 à 16 du rapport intérimaire sur l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'échelon national (UNEP/CBD/WG8J/4/2), dans lequel la majorité des Parties exposent les initiatives en cours ou envisagées afin d'élargir les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales.

Mesures à prendre : Il est nécessaire d'appuyer la tenue, de participer à l'organisation et de faciliter le déroulement d'ateliers de renforcement des capacités. Les communautés autochtones et locales doivent recevoir une aide financière et une assistance technique.

Acteurs : Parties et gouvernements.

Calendrier : Activité permanente.

Tâche 2. Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

État d'avancement : Divers mécanismes ont permis de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Les documents portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/6 et UNEP/CBD/WG8J/4/5 examinent la question de la participation de ces communautés à la prise de décisions intéressant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles et étudient les sources de financement possibles pour faciliter la

participation pleine et entière de ces communautés aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, conformément au paragraphe 22 de la décision VI/10.

Près de quarante pour cent des Parties ayant présenté un rapport indiquent qu'elles s'emploient à faciliter la participation active des représentants de communautés autochtones et locales aux réunions et aux travaux de groupes de travail pertinents, ce qui dénote un progrès. Plus de cinquante pour cent d'entre elles signalent qu'elles prennent des mesures, d'ampleur variable, pour favoriser la participation pleine et entière de ces communautés à la mise en œuvre de la Convention.

Douze pays en particulier précisent dans leur rapport national qu'ils ont mis en place ou sont en train de définir des procédures de participation des communautés autochtones et locales. Ainsi, au Botswana, la participation au processus décisionnel est favorisée par des programmes communautaires de gestion des ressources naturelles, par des organisations communautaires et par l'écotourisme. Toutefois, l'insuffisance de fonds et d'appui financier constitue encore un frein majeur à une participation pleine et entière.

Mesures à prendre : Les Parties et les gouvernements doivent prendre des mesures et adopter des mécanismes propres à favoriser et à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, en fonction de leur situation nationale unique et particulière.

Acteurs : Parties et gouvernements.

Calendrier : Activité permanente.

Tâche 4. Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine, entière et active des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

a) tirer parti de leurs connaissances; b) améliorer leur accès à la diversité biologique; c) renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique; d) encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances; e) favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femmes et qui permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

État d'avancement : Des progrès ont été accomplis dans ce domaine. Près de la moitié des pays qui ont présenté leur deuxième rapport national indiquent qu'ils associent pleinement les femmes et les organisations de femmes dans les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au titre de la Convention. Cependant, dans les troisièmes rapports nationaux, aucun pays ne décrit de mécanismes destinés expressément à promouvoir la participation des femmes des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du programme de travail de la Convention. Néanmoins, plusieurs font valoir des mesures générales en faveur d'une participation égale des femmes à la prise de décision et aux projets de renforcement des capacités. Par exemple, la Chine a une loi pour la protection et les intérêts des femmes, tandis que le Lesotho a fixé à trente pour cent la proportion minimale de femmes dans les conseils de développement communautaire des autorités locales, lesquels sont responsables de toutes les questions de développement, y compris la gestion et la conservation des terres. Pour sa part, la Mauritanie offre un financement spécial aux femmes qui désirent créer des groupes d'intérêt économique.

Le Burkina Faso, qui s'est doté d'une politique délibérée d'intégration des femmes et des associations de femmes à la mise en œuvre du programme de travail, a souligné que l'intégration progresse. De même, au Cameroun, les politiques et programmes du Ministère de la condition féminine et du Ministère des affaires sociales font la promotion des particularités culturelles et mettent particulièrement en valeur celles dont sont dépositaires les femmes rurales de tout le pays.

En Éthiopie, le Département d'ethnobiologie de l'Institut de recherche et de conservation de la diversité biologique étudie le rôle joué par les femmes dans le développement, la protection et l'utilisation durable des ressources biologiques, en particulier dans le domaine des cultures vivrières et des plantes destinées aux produits cosmétiques. Le Département des forêts de l'Institut a créé un groupe de réflexion sur la question de parité hommes-femmes. Le Cabinet du Premier Ministre comporte un Département de la condition féminine, tout comme chaque ministère et grande instance gouvernementale. L'un des buts premiers de ces départements est d'améliorer la condition des femmes rurales dans les fonctions qu'elles exercent en gérant et en préservant la diversité biologique, ainsi qu'en produisant et utilisant les connaissances associées.

Mesures à prendre : Les Parties et les gouvernements doivent prendre des mesures et adopter des mécanismes propres à favoriser et à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, à tous les éléments du programme de travail.

Acteurs : Parties et gouvernements.

Calendrier : Activité permanente.

Tâche 5 : Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs et un calendrier, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les autres organisations compétentes communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties font le point dans leurs rapports nationaux sur l'application de l'article 8 j).

État d'avancement: Cette tâche est achevée.

Mesures à prendre : Le rapport de synthèse est terminé. Le Groupe de travail examinera, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la version révisée de la phase I et de la phase II du rapport de synthèse. Soixante pour cent des rapports nationaux soumis donnent des précisions sur l'état de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 j).

Acteurs : Secrétariat, Parties et gouvernements.

Calendrier : Le rapport de synthèse est achevé mais la présentation des rapports nationaux se poursuit.

Élément 4. Partage équitable des avantages

Tâche 7. Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que

/...

soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

État d'avancement : Cette tâche n'a pas encore été entreprise en tant que telle, puisqu'elle doit être réalisée après les tâches 5, 9, et 11. Toutefois, elle est étroitement liée aux travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages, qui sont menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Elle relève directement de ces travaux et, notamment, de la négociation d'un régime international, question qui sera examinée par le Groupe de travail au titre du point 6 de l'ordre du jour de la présente réunion. Le Groupe de travail se penchera également, au titre du point 8 de l'ordre du jour, sur l'élaboration des éléments de systèmes *sui generis* destinés à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Ces deux mesures peuvent être vues comme des moyens de réaliser la tâche 7, puisque leur objectif est de veiller à ce que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, avec leur consentement préalable en connaissance de cause et selon des conditions convenues d'un commun accord.

Mesures à prendre : L'élaboration de directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées visant le partage des avantages, le consentement préalable en connaissance de cause et les obligations des pays d'origine doit faire partie des délibérations entourant la création d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

Acteurs : Parties et gouvernements, communautés autochtones et locales.

Calendrier : Activité permanente.

Élément 5. Échange et diffusion d'informations

Tâche 8. Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

État d'avancement : Le Secrétaire exécutif a nommé comme correspondant le directeur du Centre d'échange. La Conférence des Parties a donné, à sa septième réunion, des orientations supplémentaires concernant le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j). Dans la décision VII/16 G, elle a prié le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme d'échange afin de : a) aider les correspondants nationaux, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à diffuser de façon plus efficace et rendre accessibles aux communautés autochtones et locales les informations relatives à la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion d'information dans des langues appropriées et accessible aux communautés autochtones et locales; b) aider les communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à utiliser l'information et les technologies de communication par l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional; c) rassembler des informations sur les réseaux, experts, outils et ressources existants répondant aux besoins des communautés autochtones et locales. De plus amples informations sur le rôle du correspondant thématique au sein du Centre d'échange figurent dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/6.

Mesures à prendre : Le correspondant devrait continuer à assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales dans le but de renforcer les capacités de ces dernières et de développer davantage le Centre d'échange et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

Acteurs : Secrétariat de la CBD (Centre d'échange) et communautés autochtones, en étroite consultation avec les Parties.

Calendrier : Activité permanente.

Élément 6. Éléments de suivi

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

État d'avancement : Le Groupe de travail a formulé, à sa troisième réunion, des lignes directrices qui ont ensuite été approuvées par la Conférence des Parties à sa septième réunion, en 2004 (paragraphe 1 de la décision VII/16F).

Mesures à prendre : La tâche est achevée. Il convient de mettre en œuvre les Lignes directrices Akwe: Kon et de renforcer les capacités de l'ensemble des parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, afin d'obtenir les résultats souhaités.

Acteurs : Parties et gouvernements.

Calendrier: La tâche est achevée mais la mise en œuvre se poursuit.

Élément 7. Éléments juridiques

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8(j) d'autre part.

État d'avancement : Alors que cette tâche n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail sur l'article 8 j), des travaux concernant cette question sont actuellement menés dans le cadre des activités du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. À sa troisième réunion, ce groupe de travail a effectué une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants liés à l'accès et au partage des avantages, ainsi que de l'expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes (voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2), cette analyse couvrant également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a par ailleurs élaboré une matrice d'analyse des lacunes, qui englobe les dispositions pertinentes des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux, les lacunes recensées et la façon de les combler en rapport avec diverses questions, dont la reconnaissance et la protection des droits des communautés autochtones et locales, à partir des communications transmises par les Parties. Le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/3, préparé en vue de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, fait la synthèse des communications fournies par les Parties et les organisations concernées en se servant de cette matrice. Ce sujet est en outre examiné de manière approfondie par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, au savoir traditionnel et au folklore relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa quatrième réunion sera saisi de la question de l'accès et du partage des avantages au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Mesures à prendre : Les travaux menés par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et l'OMPI seront étudiés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) au titre du point 6 de l'ordre du jour de sa

quatrième réunion, en vue de contribuer à l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages et d'optimiser les synergies dans la mise en oeuvre de l'article 8 j).

Acteurs : Parties et gouvernements, Groupe de travail sur l'article 8 j) et Secrétariat.

Calendrier : Activité permanente.

Tâche 12. Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.

État d'avancement : Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Groupe de travail examinera la question de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* destinés à protéger les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles (voir le document UNEP/CBD/WG8J/4/7), y compris les définitions/glossaire des termes pour l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Mesures à prendre : Le Groupe de travail doit élaborer des directives. Les Parties et les gouvernements mettront au point des modèles *sui generis* nationaux et locaux pour la protection des connaissances traditionnelles, rendront compte de ces initiatives dans leurs rapports nationaux et partageront leurs expériences par l'intermédiaire du Mécanisme d'échange.

Acteurs: Parties et gouvernements.

Calendrier : Activité permanente.

IV. TÂCHES ENTRANT DANS LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

12. Les tâches de la deuxième phase du programme de travail n'ont pas été officiellement entreprises. Toutefois, certaines activités sont menées en relation avec d'autres programmes de travail ou processus, lesquelles seront traitées ci-après.

Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 3. À la demande du Secrétaire exécutif, les Parties et les autres gouvernements établiront, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, un registre d'experts en recourant à la méthode utilisée par la Conférence des Parties, afin que ces experts contribuent à la mise en œuvre du présent programme de travail.

État d'avancement : Les experts provenant des communautés autochtones et locales sont intégrés aux groupes spéciaux d'experts techniques créés selon qu'il convient et selon les ressources financières disponibles en vertu de la Convention. S'agissant des registres d'experts, soulignons que dans la décision I/2 concernant les travaux de l'Organe subsidiaire, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé à la Conférence des Parties de mettre fin au maintien et à l'utilisation du fichier d'experts et d'accorder la priorité à la désignation d'experts scientifiques et techniques appropriés pour participer aux groupes spéciaux d'experts techniques et à d'autres processus d'évaluation. Cette recommandation sera examinée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, en mars 2006.

Mesures à prendre : Le Secrétariat demeurera en liaison avec les communautés autochtones et locales en consultation étroite avec les Parties, afin de garantir la participation pleine et entière des communautés autochtones aux activités se rapportant au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et à sa mise en œuvre, dans les différents domaines thématiques.

Acteurs : Secrétariat, Parties et communautés autochtones et locales.

Calendrier : Activité permanente.

Élément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6. Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application, conformément à l'article 8 j).

État d'avancement : Cette tâche n'est pas encore entreprise. Toutefois, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes examinera, au titre du point 9 de l'ordre du jour de sa quatrième réunion et afin de donner suite à la demande de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant l'élaboration d'un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel des communautés autochtones et locales, les éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, qui figurent dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/8. Ces directives générales aideront à réaliser la tâche 6.

Mesure à prendre : Le Groupe de travail formulera une recommandation à l'intention de la Conférence des parties en ce qui a trait aux éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.

Acteurs : Parties et gouvernements, Groupe de travail.

Calendrier : Huitième réunion de la Conférence des Parties, mars 2006.

Tâche 13. Le Groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

État d'avancement : Cette tâche n'est pas encore entreprise.

Tâche 14. Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

État d'avancement : Cette tâche n'est pas encore entreprise.

Tâche 15. Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention

sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Élément 5. Échange et diffusion d'informations

État d'avancement : Cette tâche n'est pas encore entreprise.

Tâche 16. Le Secrétaire exécutif identifie, recense et analyse, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumier afin d'orienter l'élaboration de modèles, de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

État d'avancement : La question de l'élaboration d'éléments et de modèles de codes de conduite éthiques est examinée au point 9 de l'ordre du jour. Les codes de conduite éthiques existants ont été compilés pour donner suite à une recommandation adressée par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en rapport avec l'élaboration d'éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (voir la décision VII/16/I, paragraphe 5).

Cette activité complète la tâche 16 et s'y inspire; elle fournit un cadre de travail plus étendu relativement à toutes les interactions avec les communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine de la recherche, ainsi que les éléments possibles d'un code de conduite éthique devant être examinés par le Groupe de travail. On peut consulter, sur cette question, le document UNEP/CBD/WG8J/4/8 intitulé « Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

Mesures à prendre : Le Groupe de travail examinera un projet de recommandation concernant les éléments d'un code de conduite éthique, qui sera soumis à l'attention de la Conférence des Parties.

Acteurs : Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et Conférence des Parties.

Calendrier : Mars 2006.

Élément 6. Surveillance

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

État d'avancement : Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres éventuels d'orientation dans les accords contractuels et offrent une liste indicative des conditions typiques convenues d'un commun accord. La pertinence de ces lignes directrices et la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine sont examinées dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/7 concernant l'élaboration des éléments de systèmes *sui generis* destinés à protéger les connaissances traditionnelles. On y note par ailleurs que toute ligne directrice reflète le droit coutumier et les préoccupations des communautés autochtones et locales.

Mesures à prendre : Cette tâche sera étudiée à la fois par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Il faut poursuivre les travaux dans ce domaine.

Acteurs : Groupe de travail et Secrétariat, en consultation avec les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes.

Calendrier : Activité permanente.

Tâche 17. Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

État d'avancement : Le Secrétariat a conçu un questionnaire destiné à aider les Parties à la Convention à présenter leurs rapports nationaux. On a notamment établi des questions portant spécifiquement sur le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Par ailleurs, la Conférence des Parties a mis au point un indicateur de l'état et de l'évolution de la diversité linguistique et des populations de locuteurs de langue autochtone en tant que mesure de l'état des connaissances traditionnelles. Le Groupe de travail à sa quatrième réunion examinera d'autres indicateurs (voir le document UNEP/CBD/WG8J/4/10 sur les indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 : État des connaissances traditionnelles) et adressera des recommandations à la Conférence des Parties. Après cinq années de mise en œuvre, le Groupe de travail pourra souhaiter transmettre des recommandations sur cette question à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre : Il est nécessaire de poursuivre cette activité.

Acteurs : Parties et gouvernements, Secrétariat.

Calendrier : Activité permanente.

V. RECOMMANDATIONS

13. Comme on a pu le constater plus haut, certaines des tâches entrant dans la première phase du programme de travail sont bien avancées ou, dans certains cas, sont achevées. Six ans après l'adoption du programme de travail, le Groupe de travail pourra souhaiter faire le bilan de l'état de mise en œuvre des tâches prioritaires et autres du programme de travail et adresser des recommandations à la Conférence des Parties en rapport avec les futures priorités, à la lumière des progrès accomplis jusqu'ici.

Annexe I

EXTRAITS PERTINENTS DE LA DÉCISION IV/9

(paragraphe 5, 6, 8 à 11 et 14 *retirés* conformément à la décision VII/33, paragraphe 1)

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, pour examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Le mandat de ce groupe de travail sera le suivant :

a) Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont à l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;

c) Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments du rapport de Madrid (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1) comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;

d) Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter des doubles emplois;

e) Donner à la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération;

2. *Décide* que le Groupe de travail sera composé de représentants des Parties et d'observateurs, et notamment de représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui seront appelés à participer dans toute la mesure du possible à ses délibérations, conformément au règlement intérieur;

3. *Encourage* les Parties à inclure dans leur délégation des représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Encourage* les Parties à promouvoir des consultations entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, portant sur les questions dont traitera le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail fait rapport directement à la Conférence des Parties mais qu'il peut donner des conseils à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur toute question intéressant son ordre du jour;

6. *Prie* les Parties de faciliter, selon leurs moyens, par un soutien financier et logistique, la participation active aux travaux du Groupe de travail de représentants des communautés locales et autochtones situées sur leurs territoires;

7. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles présentent au Mécanisme de financement provisoire des demandes de financement pour des activités au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à prendre en considération : a) les priorités énoncées au paragraphe 10; b) des projets qui appuient le développement de législations et stratégies nationales pour l'application de l'article 8 j); c) des projets aidant les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à se préparer à participer et contribuer activement aux travaux du Groupe de travail;
